

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°1803284

**FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN
COLERE et autres**

Mme Sylvie Wustefeld
Rapporteure

Mme Prune Helfter-Noah
Rapporteure publique

Audience du 11 juin 2020
Lecture du 2 juillet 2020

67-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 octobre 2018 et 29 novembre 2019, la fédération française des motards en colère, antenne du Var (FFMC83), l'association pour une mobilité sereine et durable (PUMSD), Madame Laure Chève, Messieurs Thierry Modolo-Dominati, Jean-Pierre Adour-Lié, Rémy Boggione, Jean Lichère, Michel Romano et Stéphane Vautrin, représentés par Me Gaulmin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2018 par laquelle le président du conseil départemental du Var a rejeté leur demande tendant à la suppression de tous les ralentisseurs non conformes implantés sur des voies départementales ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Var de supprimer ou de mettre en conformité tous ces ralentisseurs dans un délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département du Var la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la décision contestée est illégale en raison du non-respect de la réglementation applicable en matière de ralentisseurs.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 8 novembre et 6 décembre 2019, le département du Var, représenté par la SELARL LLC et associés, agissant par Me Marchesini,

conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête ne contient pas l'exposé de faits et de moyens ;
- les conclusions tendant à la mise en conformité sont irrecevables, car différentes de celles formulées dans la demande préalable ;
- ni la FFMC83, ni la PUMSD ne justifient de leur qualité pour agir ;
- aucun des requérants ne dispose d'un intérêt suffisant pour agir ;
- le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par ordonnance du 8 novembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wustefeld, conseillère,
- les conclusions de Mme Helfter-Noah, rapporteure publique,
- et les observations de Me Gaulmin pour les requérants et celles de Me Chevalier substituant Me Marchesini pour le département du Var.

Une note en délibéré présentée pour les requérants a été enregistrée le 15 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 9 juillet 2018, les requérants ont demandé au département du Var de supprimer tous les ralentisseurs non conformes implantés sur des voies départementales et ont joint une liste, non exhaustive, des ralentisseurs estimés illégaux, pour les communes de Carqueiranne, Hyères-les-Palmiers, Ollioules, le Pradet, Saint-Mandrier, la Seyne-sur-mer, Six-fours-les-plages, Toulon, la Valette du Var, la Farlède, Solliès-Pont, Carnoules-en-Provence, Gonfaron, Puget-sur-Argens, Nans-les-pins, Saint-Zacharie, Saint Maximin, Bagnols-en-forêt, Cotignac, le Val, Solliès-Ville, Sainte Anne d'Evénos, le Beausset, Cuers, Vidauban, Vins-sur-Caramy. Par la décision contestée du 12 septembre 2018, le président du conseil départemental du Var a rejeté cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal : « *Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont conformes aux normes en vigueur : -*

Les modalités techniques d'implantation et de signalisation des ralentisseurs de types dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux règles édictées en annexe du présent décret ».

3. Il ressort toutefois des termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1994 que les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal, auxquels il s'applique seul, doivent être conformes aux normes en vigueur. La norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai 1994, applicable à ces deux types de ralentisseurs routiers, définit quel type de ralentisseurs est regardé comme un dos d'âne ou un ralentisseur de type trapézoïdal. L'article 4-1 de cette norme prévoit que : « *Domaine d'application : La présente norme a pour objet de fixer les caractéristiques géométriques, les règles de réalisation, les conditions de visibilité et les contrôles des caractéristiques des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal non amovibles. Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal peuvent être implantés sur toute voie routière ouverte à la circulation afin d'inciter l'usager à respecter la limitation de vitesse < 30 km/h. Seul le ralentisseur de type trapézoïdal supporte un passage piéton. NOTE : La présente norme ne s'applique pas aux autres ouvrages tels que place traversante, carrefour plateau et au ralentisseur échancré dit coussin berlinois (...)* ». La norme AFNOR NF P 98-300 définit le ralentisseur de type dos d'âne comme un ouvrage dont le profil en long est de forme circulaire convexe, aménagé sur la chaussée, d'une hauteur de 10 cm, d'une longueur d'au plus 4 m et d'une saillie d'attaque de 5 mm, le ralentisseur de type trapézoïdal étant, quant à lui, un ouvrage de forme trapézoïdale convexe aménagé sur la chaussée, dont le profil en long comporte un plateau surélevé et deux parties en pente (rampants), la hauteur de 10 cm, la longueur du plateau entre 2,50 m et 4 m, la saillie d'attaque de 5 mm et la pente des rampants de 7 % à 10 %.

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que seuls des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis au respect des prescriptions et interdictions posées par le décret du 27 mai 1994.

5. Si les requérants entendent soutenir que le président du conseil départemental du Var a inexactement apprécié les faits en rejetant leur demande datée du 20 juin 2018 tendant à la suppression de tous les ralentisseurs non conformes implantés sur le territoire du département, il se bornent au soutien de leur requête à produire une liste, au demeurant, non exhaustive, affirmant les prétendus caractéristiques de certains ralentisseurs, leurs situations et la densité du trafic sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire permettant au tribunal d'apprécier les techniques et les moyens de relevés utilisés. Au surplus, le département du Var se défend utilement en faisant valoir qu'aucun des ralentisseurs visés dans ce document n'est de type dos d'âne ou de type trapézoïdal, seuls soumis aux dispositions précitées du décret du 27 mai 1994. Dès lors, en l'état de l'instruction, il ne ressort pas des pièces du dossier que tous les ralentisseurs implantés sur le territoire du département soient non conformes à la réglementation. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le président du département du Var a inexactement apprécié les faits.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants ne peuvent, en tout état de cause et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, qu'être rejetées. Doivent également être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les*

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la fédération française des motards en colère, antenne du Var, l'association pour une mobilité sereine et durable, Madame Chève, Messieurs Modolo-Dominati, Adour-Lié, Boggione, Lichère, Romano et Vautrin est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département du Var sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié la fédération française des motards en colère, antenne du Var, l'association pour une mobilité sereine et durable, Madame Laure Chève, Messieurs Thierry Modolo-Dominati, Jean-Pierre Adour-Lié, Rémy Boggione, Jean Lichère, Michel Romano, Stéphane Vautrin et au président du conseil départemental du Var.

Délibéré après l'audience 11 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
M. Sauveplane, premier conseiller,
Mme Wustefeld, conseillère,

Lu en audience publique le 2 juillet 2020.

La rapporteure,

Signé

S. WUSTEFELD

Le président,

Signé

Ph. HARANG

La greffière,

Signé

F. POUPLY

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,